
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

**DECISION N°2025-L0370/ARCOP/ORD
L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,**

Siégeant en matière de litige à sa séance du 25 septembre 2025, composé de :

Monsieur Siaka COULIBALY, président de séance ;

Monsieur Ousséni KAGAMBEGA ;

Madame Maria Myreille BARRY ;

Tous membres de l'ORD ;

Assisté de Monsieur B. N. Moise BAKORBA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

Vu *la loi n° 005-2024/ALT du 20 avril 2024 portant réglementation générale de la commande publique au Burkina Faso ;*

Vu *le décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

Vu *le décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;*

Vu *le décret n°2024-1787/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée, de l'assistance à la maîtrise d'ouvrage et de la maîtrise d'œuvre ;*

Vu *le recours de GENERALE SERVICE D'AFRIQUE enregistré le 22 septembre 2025 contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2025-015/SONAGESS/DG/DMP pour l'acquisition d'instruments de pesage au profit de la SONAGESS ;*

Vu *l'ensemble des pièces du dossier ;*

Les parties entendues ;

A rendu la présente décision :

Entre

GENERALE SERVICE D'AFRIQUE, numéro IFU 00100045 K, représentée par Messieurs Nouhoun Ismail BANDE et Hiliass SAWADOGO, requérant ;

Et

la Société Nationale de Gestion de Stock de Sécurité (SONAGESS), représentée par Madame N. Clémence SANOU/HIEN et Messieurs Arsène NIKIEMA, Abdou Abach OUEDRAOGO, autorité contractante ;

SAFTMED TECHNOLOGIES, représentée par Monsieur M. Bienvenue DABIRA, attributaire provisoire ;

I. FAITS-PROCEDURE-PRETENTIONS-MOYENS DES PARTIES

la Société Nationale de Gestion de Stock de Sécurité (SONAGESS) a lancé la demande de prix n°2025-015/SONAGESS/DG/DMP pour l'acquisition d'instruments de pesage au profit de la SONAGESS ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de GENERALE SERVICE D'AFRIQUE non conforme au motif qu'à l'item 2, il a proposé une portée maximale (600 g) supérieure à celle demandée de 300 g ;

la requérante conteste cette décision de la CAM arguant que le dossier a demandé une portée maximale de 300 g avec une précision de 0,01 g et lui il a proposé une balance de portée maximale de 600 g avec une précision de 0,01 g ;

que la balance qu'il a proposée peut supporter un poids maximal de 600 g dépassant largement leur attente avec la même précision demandée qui est de 0,01 g ; que ce grief est insuffisant pour écarter son offre ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

II. DISCUSSION

A. Sur la compétence

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n° 2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2024-1695 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2025-015/SONAGESS/DG/DMP pour l'acquisition d'instruments de pesage au profit de la SONAGESS ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

B. Sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes des articles 27, 28 et 29 du décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique, les délais de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- tout candidat, soumissionnaire ou attributaire s'estimant injustement évincé des procédures de passation de la commande publique peut saisir soit l'autorité contractante, soit l'organe de règlement des différends dans un délai de trois jours ouvrables pour les marchés publics et dix jours ouvrables en matière de partenariat public-privé ; ces délais courent à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence, de la communication de la lettre d'invitation, de la publication des résultats provisoires ou de la notification de la décision lui faisant grief ;
- le recours devant l'autorité contractante est facultatif ; le requérant peut saisir la Personne responsable de la commande publique ou le supérieur hiérarchique par une demande écrite indiquant les références de la procédure de passation de la commande publique et exposant les motifs de sa réclamation ; l'autorité contractante en informe la Direction Générale du Contrôle des Marchés publics et des Engagements Financiers de même que l'attributaire provisoire s'il y a lieu ; une copie du recours est transmise à l'Autorité de régulation de la commande publique par les soins du requérant ;
- si le recours est exercé devant l'autorité contractante, elle doit répondre dans un délai de trois jours ouvrables en matière de marché public et cinq jours ouvrables en matière de partenariat public-privé à compter du lendemain de la réception du recours préalable ; passé ces délais, le défaut de réponse sera constitutif d'un rejet implicite ;
- en cas de rejet implicite ou de notification d'une réponse de rejet, le requérant dispose de deux jours ouvrables en matière de marché public et de cinq jours ouvrables en matière de partenariat public-privé, à compter du lendemain de la réception de la réponse de l'autorité contractante ou, à défaut, à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'Organe de règlement des différends ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans la revue des marchés publics n°4229 du mercredi 17 septembre 2025, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au lundi 22 septembre 2025 ; que GENERALE SERVICE D'AFRIQUE a saisi l'ORD par lettre en date du lundi 22 septembre 2025 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 31 du décret n°2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

qu'en conséquence, il convient de le déclarer recevable ;

C. Sur le fond,

considérant que la CAM a rejeté l'offre de la requérante pour avoir proposé une balance de 600 g en lieu et place d'une balance de 300 g demandée ;

considérant que la requérante soutient que ce grief est léger parce que qui peut le plus peut le moins ; qu'elle a donné une balance d'une grande capacité et avec la même précision de 0,01g ;

considérant la CAM explique qu'il s'agit de balances de laboratoire et dans la même commande il y a aussi des balances de 600g et plus ; que s'il s'agissait d'avoir seulement de grandes balances, le dossier l'aurait précisé ; qu'en laboratoire, chaque matériel est acquis pour des missions spécifiques ; que ce n'est pas une question de prix ;

considérant que l'attributaire provisoire explique que les balances sont disponibles sur le marché et qu'il ne comprend pas pourquoi la requérante laisse de côté le besoin de l'acheteur et fait autre chose ; que sa plainte est incompréhensible ;

considérant que la requérante réplique en expliquant qu'au moment où la commande se faisait elle n'avait pas les balances de 300 g disponibles ; que comme les balances de 600g font le même travail que celles de 300g, il donné au même prix toutes les balances pour faire économiser l'administration ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que la plainte de l'entreprise GENERALE SERVICE D'AFRIQUE vise même l'opportunité de la définition du besoin telle que formulée par l'autorité contractante ; que le besoin de comportant aussi des balances de 300g, il ne lui appartient pas de les remplacer par des balances de 600g sans aucune modification préalable du dossier ; que dès lors qu'aucune discrimination n'a été justifiée dans cette définition du besoin, c'est à bon droit que la CAM a rejeté son offre sur ce point ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer les résultats provisoires ;

PAR CES MOTIFS,

DECIDE :

- **qu'il est compétent ;**
- **que le recours de GENERALE SERVICE D'AFRIQUE est recevable ;**
- **que la plainte de GENERALE SERVICE D'AFRIQUE n'est pas fondée ;**

- **de confirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°2025-015/SONAGESS/DG/DMP pour l'acquisition d'instruments de pesage au profit de la SONAGESS ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers, la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 25 septembre 2025

Le Président de séance

Siaka COULIBALY